

SECURITE SOCIALE

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 juillet 2002

M. SARGOS, président

Pourvoi n° D 00-19.622

Rejet

Arrêt n° 2404 FS-D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le pourvoi formé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Lot, dont le siège est 238, rue Hautesserre, 46015 Cahors Cedex 9,

en cassation d'un jugement rendu le 13 juin 2000 par le tribunal des affaires sécurité sociale de Cahors, au profit du Centre hospitalier Hôtel Dieu Saint-Jacques, dont le siège est 2, rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex,

défendeur à la cassation;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt;

∨u la communication faite au Procureur général;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131~-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 mai 2002, où étaient présents: M. Sargos, président, M. Trédez, conseiller rapporteur, MM. Gougé, Ollier, Thevaud, Dupuis, Mme Duvernier, M. Duffau, conseillers, MM. Petit, Paul-Loubière, Mmes Slove, Guihal-Fossier, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, M. Richard, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. Trédez, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, avocat de la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot, de Me Odent, avocat du Centre hospitalier Hôtel Dieu Saint-Jacques, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches:

Attendu que le Centre hospitalier universitaire de Toulouse a réclamé à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la prise en charge de la marge bénéficiaire de 15 % lors de la délivrance des médicaments antirétroviraux dispensés par la pharmacie hospitalière à des malades ambulatoires; que sur refus de la CPAM, le centre hospitalier universitaire a saisi la commission de recours amiable qui a rejeté son recours; que le tribunal des affaires de sécurité sociale (Cahors, 13 juin 2000) a condamné la CPAM à rembourser les médicaments sur la base du prix d'achat majoré de 15 %;

Attendu que la caisse primaire fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen:

*1°/que la vente de médicaments pour un traitement à domicile n'entre pas dans les prévisions de l'arrêté du 12 mars 1962, peu important qu'ils soient prescrits au cours d'une consultation externe de l'hôpital; qu'en l'espèce, le tribunal a considéré que la vente de médicaments antirétroviraux par la pharmacie hospitalière du centre hospitalier entrait dans le champs d'application de l'arrêté du 12 mars 1962 car la délivrance de ce médicament intervenait au cours de soins et consultations externes de l'hôpital; qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que la délivrance de ce médicament était destinée à un traitement à domicile et qu'il n'entrait donc pas dans les prévisions de l'arrêté précité, le tribunal a violé l'arrêté du 12 mars 1962;*

*2°/que pour s'opposer au remboursement des antirétroviraux sur la base du prix d'achat majoré de 15%, la CPAM faisait valoir dans ses conclusions que la facturation d'une marge de rétrocession ne concernait que les produits*

*pharmaceutiques fournis aux malades traités dans les services de consultation et de soins externes des hôpitaux pour les examens, soins ou traitements pratiqués dans l'établissement et non les produits pharmaceutiques délivrés par la pharmacie hospitalière à des patients qui suivent un traitement à domicile; que le tribunal a refusé de faire droit à sa demande en se bornant à affirmer que /e rôle du centre hospitalier ne se résumait pas à une seule activité de vente, mais constituait bien une activité d'examens, de soins ou de traitements pratiqués dans l'établissement dès lors que ce mode de distribution des médicaments s'opérait dans le cadre d'un véritable travail de conseil, d'informations et de suivi; qu'en statuant ainsi par voie d'affirmations, sans justifier en fait cette appréciation ou donner à ses constatations de fait des précisions suffisantes, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'arrêté du 12 mars 1962;*

Mais attendu que la délivrance par une pharmacie hospitalière de produits pharmaceutiques s'inscrivant nécessairement dans le cadre des soins dispensés par l'établissement hospitalier alors même qu'il s'agirait de traitements ambulatoires, le tribunal des affaires de sécurité sociale a exactement décidé que les dispositions du décret et de l'arrêté du 12 mars 1962, selon lesquelles le remboursement des produits pharmaceutiques fournis éventuellement par l'hôpital est assuré sur la base du prix d'achat par l'établissement de ces produits, majoré de 15 %, étaient applicables au prix de cession des produits antirétroviraux fournis par les pharmacies hospitalières aux malades ambulatoires; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot aux dépens;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande du Centre hospitalier Hôtel Dieu Saint-Jacques et celle de la CPAM du Lot;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze juillet deux mille deux.

Moyen produit par la SCP Gatineau, avocat aux Conseils pour la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 2404 (SOC.)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief au jugement attaqué d'AVOIR, dit que la C.P.A.M. du LOT devait rembourser au Centre Hospitalier de Toulouse les produits antirétroviraux délivrés par la pharmacie de cet établissement sur la base du prix d'achat majoré de 15%, soit en l'espèce la somme de 379, 05 francs.

AUX MOTIFS QU' il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'arrêté du 12 mars 1962 relatif au régime financier des services de consultations et de soins externes dans les hôpitaux publics « les malades traités dans les services de consultation et de soins externes des hôpitaux publics doivent rembourser le montant des frais de pansements et de produits pharmaceutiques éventuellement exposés par les hôpitaux pour les examens, soins ou traitements pratiqués dans l'établissement »; que ce même texte précise que le remboursement des produits pharmaceutiques est assuré sur la base du prix d'achat par l'établissement de ces produits majorés de 15% pour frais divers; que pour estimer que ce texte ne vise pas les produits pharmaceutiques délivrés par la pharmacie hospitalière à des patients qui suivent leur traitement à domicile, la CPAM du Lot ne saurait se fonder sur la seule définition des produits ouvrant droit à perception d'une marge de rétrocession telle que donnée par le code des règles de gestion; qu'en effet ce code ne constitue qu'une compilation de la réglementation applicable et une libre interprétation de celle-ci, comme cela résulte de l'annexe au chapitre 1er deuxième partie qui fait référence aux textes applicables sans faire état de celui qui permet d'affirmer que ce type de produits pharmaceutique est exclu; qu'il apparaît ainsi qu'hormis la circulaire du 4 mars 1997, aucune disposition particulière n'interdit de procéder en matière de produits antirétroviraux à une facturation majorée telle que prévue par l'arrêté du 12 mars 1962; qu'il convient de noter que dans une lettre ministérielle du 17 juin 1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi avait constaté l'absence de dispositions particulières pouvant motiver un refus de remboursement hors dotation globale sur la base du prix d'achat majoré de 15%; que si aucun texte n'interdit cette facturation majorée, il convient toutefois de vérifier que les situations dont le CHU de Toulouse a fait état correspondent aux cas visés par l'arrêté du 12 mars 1962, qu'il convient d'interpréter; qu'il n'y a lieu à ce titre d'estimer, comme l'a fait la CNAMTS dans une lettre réponse que la délivrance des antirétroviraux intervient après consultation externe mais au contraire au cours de soins et consultations externes, auquel cas l'arrêté du 12 mars 1962 doit recevoir application; qu'en effet, le rôle du Centre Hospitalier ne se résume pas à une seule activité de vente mais constitue bien une activité d'examens, de soins ou traitements pratiqués dans l'établissement dès lors qu'au delà des garanties de confidentialité qu'offre ce mode de distribution des médicaments, celui-ci s'opère dans le cadre d'un véritable travail de conseils, d'informations et de suivi; qu'il apparaît ainsi qu'en vertu de l'arrêté du 12 mars 1962 la facturation des produits antirétroviraux doit s'effectuer sur la base du prix d'achat majoré de 15%, ladite majoration étant justifiée par l'existence de frais divers auxquels le CHU de Toulouse doit faire face, ne serait-ce que par le travail de gestion qu'impose la délivrance de ces produits au regard des quantités pratiquées; que dans la mesure où la règle fixant le mode de facturation a été édictée par un arrêté, une circulaire ne peut modifier cette réglementation sans violer le principe de la hiérarchie des normes; qu'il convient donc d'écarter la

circulaire du 4 mars 1997 qui ne s'impose pas aux autorités judiciaires; qu'il y a lieu à ce titre de constater que la CNAMTS fait référence dans la lettre réponse à la parution prochaine d'un décret d'application sur le régime financier de la rétrocession de médicaments des hôpitaux; qu'en conséquence il sera fait droit aux demandes du CHU de Toulouse.

1. - ALORS QUE la vente de médicaments pour un traitement à domicile n'entre pas dans les prévisions de l'arrêté du 12 mars 1962, peu important qu'ils soient prescrits au cours d'une consultation externe de l'hôpital; qu'en l'espèce, le Tribunal a considéré que la vente de médicaments antirétroviraux par la pharmacie hospitalière du Centre Hospitalier entrait dans le champs d'application de l'arrêté du 12 mars 1962 car la délivrance de ce médicament intervenait au cours de soins et consultations externes de l'hôpital; qu'en statuant ainsi alors qu'il n'était pas contesté que la délivrance de ce médicament était destinée à un traitement à domicile et qu'il n'entrait donc pas dans les prévisions de l'arrêté précité, le Tribunal a violé l'arrêté du 12 mars 1962.

2. - ALORS QUE pour s'opposer au remboursement des antirétroviraux sur la base du prix d'achat majoré de 15%, la CPAM faisait valoir dans ces conclusions que la facturation d'une marge de rétrocession ne concernait que les produits pharmaceutiques fournis aux malades traités dans les services de consultation et de soins externes des hôpitaux pour les examens, soins ou traitements pratiqués dans l'établissement et non les produits pharmaceutiques délivrés par la pharmacie hospitalière à des patients qui suivent un traitement à domicile; que le Tribunal a refusé de faire droit à sa demande en se bornant à affirmer que le rôle du Centre Hospitalier ne se résumait pas à une seule activité de vente mais constituait bien une activité d'examen, de soins ou traitements pratiqués dans l'établissement dès lors que ce mode de distribution des médicaments s'opérait dans le cadre d'un véritable travail de conseil, d'informations, et de suivi; qu'en statuant ainsi par voie d'affirmations sans justifier en fait cette appréciation ou donner à ses constatations de fait des précisions suffisantes, le Tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'arrêté du 12 mars 1962.

SOC. SECURITE SOCIALE L.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 juillet 2002

M. SARGOS, président

Pourvoi n° Q 01-20.625

Cassation sans renvoi

Arrêt n° 2405 FS-P+B+I

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le pourvoi formé par le Centre hospitalier universitaire Hôtel-Dieu Saint-Jacques, dont le siège est 2, rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex,

en cassation d'un arrêt rendu le 9 mars 2001 par la cour d'appel de Toulouse (4e chambre sociale, 2e section), au profit de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Garonne, dont le siège est 3, boulevard Léopold Escande, 31093 Toulouse Cedex 9,

défenderesse à la cassation;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt;

Vu la communication faite au Procureur général;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131~-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 mai 2002, où étaient présents: M. Sargos, président, M. Trédez, conseiller rapporteur, MM. Gougé, Ollier, Thavaud, Dupuis, Mme Duvernier, M. Duffau, conseillers, MM. Petit, Paul-Loubière, Mmes Slove, Guihal-Fossier, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, M. Richard, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. Trédez, conseiller, les observations de Me Odent, avocat du Centre hospitalier universitaire Hôtel-Dieu Saint-Jacques, de Me Foussard, avocat de la CPAM de la Haute-Garonne, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches:

Vu le décret n° 62-303 du 12 mars 1962, ensemble l'article 1er de l'arrêté du ministre de la Santé du 12 mars 1962;

Attendu que, selon le second de ces textes, les malades traités dans les services de consultation et de soins externes des hôpitaux publics doivent rembourser le montant des frais de fourniture de pansements et de produits pharmaceutiques éventuellement exposés par l'hôpital pour les examens, soins ou traitements pratiqués dans l'établissement; que le remboursement des produits pharmaceutiques fournis éventuellement par l'hôpital est assuré sur la base du prix d'achat par l'établissement de ces produits, majoré de 15 % pour frais divers;

Attendu que le Centre hospitalier universitaire de Toulouse (CHU) a réclamé à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la prise en charge de la marge bénéficiaire de 15 % lors de la délivrance de médicaments antirétroviraux dispensés par la pharmacie hospitalière à des malades ambulatoires; que sur refus de la CPAM, le Centre hospitalier universitaire a saisi la commission de recours amiable qui a rejeté son recours;

Attendu que, pour débouter le CHU de sa demande, l'arrêt confirmatif attaqué énonce que, selon l'arrêté du 12 mars 1962, seuls les produits pharmaceutiques fournis lors de soins pratiqués dans l'établissement sont susceptibles de majoration et non les médicaments fournis par la pharmacie hospitalière à des patients qui suivent leur

traitement à domicile, même si la première prescription se fait, comme en l'espèce, nécessairement dans le service hospitalier et même si une visite annuelle s'impose ensuite pendant toute la durée du traitement;

Qu'en statuant ainsi, alors que la délivrance par une pharmacie hospitalière de produits pharmaceutiques s'inscrivant nécessairement dans le cadre des soins dispensés par l'établissement hospitalier, alors même qu'il s'agirait de traitements ambulatoires, la majoration de 15 % prévue par l'arrêté du 12 mars 1962 était applicable au prix de cession des produits antirétroviraux fournis par les pharmacies hospitalières aux malades ambulatoires, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu que la Cour est en mesure, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Dit que la majoration de 15 % est applicable aux médicaments antirétroviraux délivrés par les pharmacies hospitalières aux malades ambulatoires;

Condamne la CPAM de la Haute-Garonne aux dépens;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la CPAM de la Haute-Garonne;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze juillet deux mille deux.

Moyen produit par Me Odent, avocat aux Conseils pour le Centre hospitalier universitaire Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 2405 (SOC )

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté un hôpital (le CHU de Toulouse), de sa demande en annulation de la décision prise par la commission de recours amiable d'une caisse primaire d'assurance maladie (la CPAM de la Haute-Garonne), lui refusant la prise en charge de la marge de 15 % pratiquée par la pharmacie de l'hôpital sur la fourniture de médicaments anti-rétroviraux à des malades ambulatoires,

AUX MOTIFS QUE le tribunal, analysant l'arrêté du 12 mars 1962, en avait exactement déduit que n'étaient susceptibles de majoration que les produits pharmaceutiques fournis lors de soins pratiqués dans l'établissement et non les médicaments dispensés par la pharmacie hospitalière à des patients suivant leur traitement à domicile, ce qui était le cas en l'espèce, peu important que la première prescription se soit nécessairement faite dans le service hospitalier, dès lors que rien n'établissait que cette consultation s'était accompagnée de la prise immédiate de ces médicaments; qu'en effet, la pharmacie de l'hôpital intervenait ici comme un fournisseur direct au malade, au même titre qu'un pharmacien d'officine, et non comme un fournisseur à un autre service interne de l'hôpital qui administrerait lui-même le médicament, ce qui justifiait qu'il n'y ait pas lieu de pratiquer la majoration prévue par l'arrêté précité; que si l'hôpital ne procédait pas simplement à une simple opération de vente, mais pratiquait aussi une activité d'examen et de soins, puisque la prescription initiale se faisait obligatoirement à l'hôpital et qu'une visite annuelle s'imposait ensuite pendant toute la durée du traitement, ce qui impliquait une activité de conseil, d'information et de suivi du malade, il n'en demeurait pas moins que ces activités afférentes à la consultation étaient rémunérées séparément, et n'impliquaient pas nécessairement la délivrance des médicaments par la seule pharmacie de l'hôpital, puisque les malades pouvaient aussi s'approvisionner en officine, ce qui conduisait de plus fort à décider que la facturation majorée ne s'appliquait qu'aux seuls médicaments administrés pendant le temps des soins ou de la consultation; qu'il n'était pas nécessaire, pour confirmer le jugement, d'examiner les textes relatifs aux activités subsidiaires des hôpitaux (articles L 714-14 et R 714-3-48 du code de la santé publique), pour lesquelles la tarification était fixée par l'établissement, avec calcul d'un prix de revient établi à partir de sa comptabilité analytique, mode de calcul non produit en l'espèce, et qu'au surplus les hôpitaux ne pouvaient opposer un éventuel déficit de ces activités subsidiaires aux organismes qui assuraient le financement de l'établissement,

ALORS QUE, D'UNE PART, les médicaments, fournis par les hôpitaux publics aux malades traités dans les services de consultation et de soins externes' sont remboursés sur la base de leur prix d'achat, majoré de 15 % pour frais divers; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que les anti-rétroviraux fournis par la pharmacie du CHU de Toulouse aux malades suivis en traitement externe par l'hôpital, ne pouvaient être remboursés par la CPAM de la Haute-Garonne que sur la base de leur prix d'achat, prétexte pris de ce que ces médicaments étaient absorbés à domicile par ces malades et que ceux-ci auraient pu s'approvisionner en officine privée, a violé l'article 1er de l'arrêté du ministre de la santé du 12 mars 1962

ALORS QUE, D'AUTRE PART, les hôpitaux publics peuvent vendre des médicaments, à condition toutefois que ce ne soit pas à perte; qu'en l'espèce, la cour, qui s'est abstenue de rechercher si la facturation, par le CHU de Toulouse, de la vente d'anti-rétroviraux sur la base de leur prix d'achat n'aboutirait pas, compte tenu des frais propres à la gestion d'un stock de médicaments et à sa distribution, à une perte pour l'hôpital, a privé sa décision de base légale au regard des articles L 714-14 et R 714-3-48 du code de la santé publique.